

REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DU MINIBUS DE LA COMMUNE DE SAINT-LÔ

Article 1 : VEHICULE

La ville de Saint-Lô peut mettre à disposition un véhicule dont elle est utilisatrice selon les conditions décrites dans le présent règlement.

Le véhicule est un **PEUGEOT Expert 9** places :

- n° d'identification **Vf3XCAHY8FZ032322**
- date de première mise en circulation : **28/11/2015**
- immatriculation : **DX-058-MY** ;
- Puissance fiscale : **6**
- carburant : **Gazole**

Article 2 : GESTIONNAIRE

La mise à disposition du véhicule est gérée par **Philippe CORCUFF** (ci après dénommée « le gestionnaire »), mandaté pour cela par la commune. Il est habilité à fournir la clé du véhicule et à la récupérer à son retour. Son rôle est de préparer le véhicule et faire l'état des lieux, en présence de l'emprunteur à son départ et à son retour. La prise et le retour du véhicule ne pourront être effectués que selon les horaires habituels de la commune.

En cas d'absence de M. CORCUFF, M. LECLERC est habilité à prendre le relais.

Article 3 : BENEFICIAIRE

Le service de mise à disposition du véhicule mentionné à l'article 1, est ouvert, outre les services de la mairie qui restent prioritaires, aux associations domiciliées sur le territoire de la commune de Saint-Lô.

Pour en bénéficier, ils devront signer une convention annuelle avec la commune et remplir la «fiche d'information» sur les conducteurs.

L'utilisation du véhicule est accordée seulement si elle correspond à un besoin occasionnel et temporaire. Le véhicule ne doit servir qu'au transport de personnes.

Article 4 : ASSURANCE - FRANCHISE

Le véhicule est assuré par la commune. Le contrat d'assurance couvre tous les conducteurs pourvu qu'ils soient identifiés sur la fiche d'informations remplie par l'organisme.

Le contrat d'assurances du véhicule fait état d'une franchise de 150 € en cas de dommages. Il appartient à l'utilisateur de s'acquitter du montant de cette franchise.

Une attestation d'assurance indiquant que l'organisme emprunteur est garanti en responsabilité civile devra être fournie à chaque emprunt.

Article 5 : Le CHAUFFEUR

Le chauffeur du véhicule doit avoir son permis de conduire depuis plus de deux ans.

D'autre part, celui-ci ne devra pas avoir fait l'objet au cours des 24 derniers mois, de sanctions (suspension ou retrait de permis, condamnation pénale) en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur.

Article 6 : RESPONSABILITÉ

La personne responsable de la mise à disposition vis-à-vis de la commune de Saint-Lô est le représentant légal de l'organisme (Président). La responsabilité de l'emprunteur est engagée dans le respect de la réglementation en vigueur. Cela implique notamment l'application des dispositions du code de la route. En aucun cas l'emprunteur ne pourra faire porter cette responsabilité à la commune de Saint-Lô.

L'emprunteur est responsable des activités qu'il organise et pour lesquelles le minibus est mis à disposition. L'emprunteur reste responsable jusqu'à la remise des clés et des papiers en main propre.

Tout usage personnel est interdit. En cas de manquement, la commune peut refuser le prêt à la structure à laquelle appartient la personne responsable du manquement.

Article 7 : ORGANISATION

Le véhicule est stationné aux ateliers municipaux, 130 rue Léon Jouhaux. Il est récupéré et ramené par l'emprunteur à ce lieu.

Le véhicule devra être ramené aux conditions arrêtées avec le gestionnaire (horaires, lieux...) et précisées sur le bulletin de réservation. Une attention particulière devra être apportée sur les horaires de départ et de retour des véhicules. Des retards constatés d'un organisme emprunteur sont susceptibles de modifier l'ordre de priorité dans l'octroi de futures mises à disposition des véhicules.

Article 8 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux du véhicule est fait au moment de l'emprunt et lors du retour. Chaque utilisateur est tenu de signaler tout dégât, dégradation ou mauvais état du véhicule lorsqu'il l'emprunte, faute de quoi il en sera tenu pour responsable. L'état des lieux porte notamment sur la propreté intérieure et extérieure du véhicule, l'état de la carrosserie ainsi que le niveau de carburant. L'état des lieux indique les horaires précis et le kilométrage effectué.

En cas d'absence du gestionnaire, le véhicule ne pourra pas être rendu. Les signatures de l'emprunteur et du gestionnaire sont indispensables, tout événement étant sous la responsabilité des derniers signataires.

Article 9 : CONDITIONS DE RESERVATION

Tout emprunt devra faire l'objet d'une réservation préalable. L'emprunteur est invité à contacter le gestionnaire avant la date de réservation, en précisant le nom du chauffeur, la destination, l'objet du déplacement, le jour et l'heure de prise et restitution des clefs. La priorité est donnée aux actions relevant des missions du service public.

Un planning de réservation est maintenu par le gestionnaire suivant l'ordre d'arrivée des demandes et dans le respect des priorités ci-dessus exposées. Une liste de réservation semestrielle pourra être remise par les associations suivant leurs besoins afin d'optimiser l'utilisation du véhicule. En cas de demandes multiples à la même date, la priorité sera donnée à l'association qui n'aura pas ou le moins utilisé le véhicule en cours d'année afin de respecter une équité entre toutes les associations.

Article 10 : COÛT DE L'EMPRUNT - CAUTION

Le véhicule est fourni à titre gracieux, réservoir plein. L'organisme emprunteur effectuera le plein avant la restitution. Une vérification sera effectuée systématiquement par le gestionnaire.

L'entretien courant du véhicule est à la charge de la commune.

Un chèque de caution de 800 € sera remis à la signature de la convention, conservé par la commune et rendu en fin de saison. Cette opération sera renouvelée chaque année lors de la signature de la nouvelle convention. Cette caution ne sera encaissée par la commune qu'à défaut de paiement dans le cas d'un manquement constaté (véhicule sale, pas de plein de carburant) ou non versement de la franchise en cas de dommages causés par l'organisme.

Les contraventions et amendes diverses imputables à la garde et à l'utilisation du véhicule, ainsi que les frais pour réparation induits par une erreur de carburant, sont à la charge de l'association. Si le film publicitaire recouvrant le véhicule est endommagé, la commune pourra demander à l'organisme bénéficiaire de prendre en charge les coûts engendrés par la remise en état du revêtement.

Article 11 : PRECAUTIONS PARTICULIERES

Le véhicule est équipé d'un gilet, d'un triangle de signalisation, d'un éthylotest et d'un constat à l'amiable.

Pour le transport d'enfants, il appartient à l'association qui emprunte le minibus de fournir les rehausseurs, les sièges enfants et le panneau « transport d'enfants » conformément aux dispositions du code de la route.

Il est interdit de fumer dans le véhicule. D'une manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'emprunteur pour rendre le véhicule dans un parfait état de propreté.

Toute dégradation occasionnée pendant la période de mise à disposition sera à la charge de l'organisme emprunteur. Elle sera facturée par la commune de Saint-Lô au coût réel de la remise en état au moyen de l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire.

En cas de panne, l'utilisateur fera jouer le contrat d'assistance de la commune. Suite au diagnostic d'un réparateur, voir éventuellement d'une expertise de l'assurance, il sera établi qui devra prendre en charge la réparation.

En cas d'accident, l'utilisateur préviendra dans les plus brefs délais le gestionnaire afin que puissent être effectuées les démarches nécessaires. Le constat d'accident et toutes les autres formalités sont de la responsabilité de l'emprunteur.

Article 12 : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

Dans le cadre du présent règlement, le véhicule pourra être utilisé pour des déplacements d'une distance de 800 kilomètres aller-retour. Les demandes concernant des déplacements plus importants seront étudiées au cas par cas. Elles pourront être acceptées à titre dérogatoire.

Article 13 : PROMOTION DES PARTENAIRES

La mise à disposition du véhicule s'inscrit dans une convention passée entre la commune de Saint-Lô et la société France Régie. Cette dernière a fait appel à des partenaires financiers locaux, qui rendent possibles cette utilisation. Il est demandé aux associations utilisatrices d'exposer autant que possible le véhicule lors de son utilisation, et de fournir des photos dans le cas où le véhicule serait associé à un événement ou à une personnalité (artiste, athlète...) qui permettrait de valoriser ces partenaires.

Article 14 : PENALITES

En cas de non respect d'un des articles du présent règlement, (notamment si le véhicule est rendu sale intérieurement, ou extérieurement, si le déplacement est supérieur à 800 kms, ou si le réservoir n'est pas rempli), un forfait de 15€ par manquement sera facturé par la commune de Saint-Lô, en sus des frais de carburant ou de nettoyage, par l'émission d'un titre de Recettes à l'encontre du bénéficiaire.

Ceci sera signalé par le gestionnaire à l'emprunteur lors de l'état des lieux au retour du véhicule et noté sur le carnet de bord.

Article 15 : SANCTIONS

En cas de non-respect de ce règlement, l'organisme emprunteur peut se voir refuser par la commune de Saint-Lô le droit d'utiliser ce véhicule. Cette sanction peut être temporaire ou définitive en fonction de la nature, du nombre et de la gravité des manquements au règlement.

Article 16 : REVISION

La commune de Saint-Lô peut apporter des modifications au présent règlement à tout moment. Les signataires seront avisés afin de signer un avenant à la convention.

Fait à Saint-Lô le _____

Lu et approuvé

Signature de l'emprunteur (et parafe sur toutes les pages)

